

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 9 février 2012**

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 6 et 7 février 2012**

**2012 DRH 10** Fixation de la nature des épreuves des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de principal 2e classe et principal 1ère classe du corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la commune de Paris

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret N°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2001 DRH 51 des 24 et 25 septembre 2001 modifiée portant fixation des règles générales applicables aux concours, examens professionnels d'avancement et épreuves de sélection ou d'aptitude de la commune de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH 16 du 28, 29, et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2011 DRH 17 du 28, 29, et 30 mars 2011 fixant l'échelonnement indiciaire des corps régis par la délibération 2011 DRH 16 du 28, 29, et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2011 DRH 59 du 11 et 12 juillet 2011 fixant le statut particulier du corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose la fixation de la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades principal 2e et principal 1ère classe du corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les examens professionnels d'accès au deuxième et troisième grades tels que prévus au titre de l'article 25 I. 1° et II. 1° dans la délibération 2011 DRH 16 du 28, 29, et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B sont organisés dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 2 : Sont admis à prendre part aux examens professionnels les éducateurs des activités physiques et sportives remplissant les conditions requises pendant la période au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Les inscriptions sont reçues à la Direction des Ressources Humaines, Bureau des personnels administratifs culturels et non titulaires, dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouvertures des examens.

Les listes des candidat(e)s autorisé(e)s à prendre part aux épreuves sont arrêtées par le Maire de Paris.

Article 3 : La composition des jurys est fixée par un arrêté du Maire de Paris.

Un(e) fonctionnaire de la Direction des ressources humaines en assure les secrétariats.

Les examinateurs (trices) nommé(e)s peuvent être adjoint(e)s aux jurys pour la correction des épreuves écrites.

Un(e) représentant(e) du personnel peut assister, en cette qualité, aux travaux du jury. Il (elle) ne peut participer ni aux choix des sujets des épreuves, ni à la correction des copies, ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations des jurys.

Article 4 : Les examens professionnels comportent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

### **I - Epreuve écrite d'admissibilité :**

#### **1° Pour l'accès au 2<sup>ème</sup> grade : Réponses à questions**

Cette épreuve est composée de réponses rédigées à 7 à 10 questions à choisir parmi les 8 à 11 questions proposées relatives aux missions d'un éducateur des activités physiques et sportives à la commune de Paris notamment les techniques et méthodes de l'entraînement sportif, l'entretien et la maintenance des équipements sportifs, la sécurité des usagers, le sport à la Ville de Paris. Les questions de mise en situation professionnelle et concernant l'environnement professionnel de l'éducateur des activités physiques et sportive et notamment le cadre administratif et institutionnel de la Ville de Paris pourront être aussi posées.

***Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 2***

## **2. Pour l'accès au 3<sup>ème</sup> grade : cas pratique**

Rédaction d'un rapport, au choix du (de la) candidat(e) relatif à l'organisation et à l'animation d'activités physiques et sportives dans les piscines municipales ou dans les équipements sportifs municipaux.

**(durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 2)**

### **B - Epreuve orale d'admission : entretien avec le jury**

#### **1° Pour l'accès au 2<sup>ème</sup> grade :**

Présentation par le candidat de son parcours professionnel d'une durée de 4 à 5 minutes maximum, suivie d'une libre conversation avec le jury destinée à vérifier les connaissances du candidat de son environnement professionnel, notamment dans le domaine sportif. Le jury pourra également demander au candidat de répondre à des questions de mises en situation.

Durée de l'épreuve : 20 minutes – Coefficient : 3

#### **2° Pour l'accès au 3<sup>ème</sup> grade :**

Sur le fondement de la réponse, en 4 à 5 minutes, à une question posée sur le domaine sportif notamment l'organisation, la promotion du sport à la ville de Paris, les techniques et méthodes de l'entraînement sportif, l'entretien et la maintenance des équipements sportifs, la sécurité des usagers, les missions d'un éducateurs des activités physiques et sportive.

Cet entretien sera également l'occasion de vérifier les connaissances générales du (de la) candidat(e) portant sur le cadre administratif et institutionnel de la ville de Paris. Enfin, le jury pourra orienter la conversation sur des questions d'actualité et de mises en situation.

**Préparation : 20 mn - Durée de l'épreuve : 20 minutes – Coefficient : 3**

Article 5 : Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen professionnel une note variant de 0 à 20. Les notes inférieures à 5/20 sont éliminatoires.

Le nombre de points minimum exigé des candidat(e)s à l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour être autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission est fixé par le jury.

Nul(le) ne peut être déclaré(e) définitivement admis(e) s'il (elle) n'a obtenu un total de points fixé par le jury.

Article 6 : Le jury arrête la liste des candidat(e)s admis, classés par ordre de mérite, suivant le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Si plusieurs candidat(e)s réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celle ou celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale.